



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2024-14  
Date : 11/10/2024

**DECISION PRISE en APPLICTION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ÉTUDE ORGANISATIONNELLE POUR LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT**

**La Présidente de Pays de Blain Communauté,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;

**VU** la délibération n°2020 07 2 02 du conseil communautaire du 24 juillet 2020 autorisant Mme la Présidente à solliciter les subventions les plus larges possibles susceptibles d'être octroyées à la Communauté de Communes, dans l'exercice de ses compétences, auprès de tout organisme financeur, public ou privé ;

**VU** la délibération n°2021-04-17 du Conseil Communautaire du 14 Avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes ;

**CONSIDERANT** la circulaire préfectorale du 20 septembre 2023 concernant l'appel à projet commun pour l'attribution des dotations de l'Etat dont la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) - année 2024 ;

**CONSIDERANT** le « guide pratique 2024 demande de subvention DETR et DSIL » ;

**CONSIDERANT** la présentation des projets ainsi que leurs plans de financement prévisionnels ci-dessous ;

## **ÉTUDE ORGANISATIONNELLE POUR LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT**

Les dispositions législatives (loi NOTRE) conduisent « Pays de Blain Communauté », déjà compétente dans le domaine de l'assainissement non collectif, à devoir prendre la compétence « assainissement » au plus tard au 1er janvier 2026.

Cette compétence « assainissement » comprend l'assainissement collectif et non collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines de manière optionnelle.

Compte tenu des enjeux majeurs que portent cette prise de compétence et notamment la nécessaire adéquation entre l'obligation de continuité de service et les moyens à proposer et considérant que cela doit se faire dans le souci d'une gestion économe et solidaire, il a été décidé au Bureau de Pays de Blain Communauté du 12 mars 2024 d'engager une étude organisationnelle visant à définir les modalités de mise en œuvre de cette compétence à l'échelle de Pays de Blain Communauté.

L'objectif de cette étude est d'identifier les incidences du transfert de la compétence assainissement dans les différentes composantes du service rendu à l'utilisateur (volets financiers, juridiques, techniques et organisationnels, prix et qualité de service) et de définir les conditions de création d'un service de l'assainissement au sein de Pays de Blain Communauté (organisation, besoins humains, programmation budgétaire prévisionnel, . . .) en y intégrant le Service Public d'Assainissement Non collectif déjà existant au sein de l'intercommunalité.

<b>Dépenses HT</b>		<b>Participations financières</b>			
<b>Postes de dépenses</b>	<b>Montant</b>	<b>Financeurs</b>	<b>Dispositif</b>	<b>Montant</b>	<b>Acquise ou non</b>
Etude de prise de compétence	48 575,00 €	Etat	DETR 2024	24 287,50 €	Non
		Maître d'ouvrage	Autofinancement	24 287,50 €	Oui
<b>Total</b>	<b>48 575,00</b>		<b>Total</b>	<b>48 575,00 €</b>	

## PAR CES MOTIFS

### DECIDE

- **D'indiquer** que le coût total HT de l'opération « étude organisationnelle pour le transfert de la compétence assainissement » est estimé à 48 575,00 €, et que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 du budget général ;
- **De solliciter** la DETR pour ce projet, conformément aux plans de financement ci-dessus,
- **De signer** tout document afférent à la demande de subvention comme présentée ci-dessus

**Pour extrait conforme,**

**La Présidente**

**Rita SCHLADT**



**La Présidente**

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**



Accusé de réception en préfecture  
044-244400453-20241011-D2024-14-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2024  
Date de réception préfecture : 14/10/2024